CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.244 du 17 septembre 2015

A. 214.431/XI-20.438

En cause : **METESSO** Rosine,
ayant élu domicile chez
Me D. ILUNGA KABINGA, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole libre mosane (HELMo)
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 décembre 2014, Rosine METESSO demande l'annulation de la décision du 1er octobre 2014 de refus d'inscription rendue par la Commission d'appel instituée auprès de la Haute Ecole libre mosane.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 15 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. D'HAUCOURT, loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens et l'indemnité de procédure.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, d'origine camerounaise et âgée aujourd'hui de 29 ans, est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général (série A4) délivré au Tchad.
Elle a obtenu en juillet 2011 auprès de la Communauté française l'équivalence de son diplôme à un certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.

Elle a sollicité et obtenu à Yaoundé un visa pour études en Belgique et est arrivée sur le territoire du Royaume en 2012.

2. Se disant passionnée pour le domaine médical, la requérante a été inscrite au cours de l'année solaire 2013-2014 auprès de l'Institut Saint Joseph en soins infirmiers. Il s'agit d'un établissement d'enseignement secondaire.

En mars 2014, elle a obtenu son inscription en tant qu'étudiante libre auprès de la partie adverse (l'HELMo) en 1re année du baccalauréat en soins infirmiers. Dans sa requête au Conseil d'Etat, elle explique que « c'est à la suite d'une appréhension erronée qui s'était glissée dans les explications sur son cas de la part des assistants chargés d'information lors de la journée porte ouverte organisée mutuellement par l'Institut Saint Joseph-Sainte Julienne, version secondaire et supérieure que la requérante a été inscrite. Ces derniers ne voyaient aucun inconvénient quant à la situation administrative d'un étudiant étranger venu suivre sa formation médicale en Belgique. Pour eux, que la candidate soit inscrite du niveau secondaire ou supérieur la validité de son titre de séjour est toujours préservée. Alors qu'en réalité, ce n'est pas le cas ».

La requérante a ainsi pu présenter à l'HELMo, de manière informelle, les examens. Onze examens ont été présentés qui ont donné lieu à onze échecs

3. Le 1er septembre 2014, la requérante a sollicité auprès de la partie adverse son inscription en 1re année du grade de bachelier en soins infirmiers .

Le 11 septembre, la directrice de la catégorie paramédicale de la Haute Ecole a refusé l'inscription de la requérante aux motifs suivants :

« Votre inscription ne peut être prise ne compte pour le financement pour le fait que :
- conformément aux conditions de refus d'inscription énoncées dans le REE 14-15 de la Haute Ecole et aux articles 6 et 8 du décret du 9/9/1996, vous n'êtes pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'entrez pas en ligne de compte pour le financement. Le quota d'étudiants non UE ayant été dépassé dans notre HE, nous ne pouvons en conséquence accepter votre inscription
- il y a une incohérence dans le parcours scolaire
- motivation peu pertinente
- se dit physiquement fragile
- difficultés de compréhension des informations
- à titre formatif, étudiante libre dans notre établissement, a présenté des évaluations d'activités d'enseignement qui sont en échec ».

4. Le 16 septembre 2014, la requérante a contesté cette décision auprès de la Commission d'appel de l'HELMo.

Le 1er octobre, après avoir convoqué et entendu la requérante, la Commission d'appel a déclaré son recours recevable mais non fondé.

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat ; il est motivé ainsi qu'il suit :

« (…)
III. MOTIVATION
1. La Commission de la catégorie concernée s'est réunie suite à la demande d'inscription introduite par la requérante.
Elle a écarté la demande de réinscription se fondant notamment sur les éléments suivants :
- Etudiant non finançable.
- Incohérence dans le parcours scolaire.
- Motivation peu pertinente.
- Requérante physiquement fragile.
- Difficulté de compréhension des informations.
- Lors de son inscription comme étudiante libre, les évaluations se sont révélées défavorables.
La requérante a souhaité former appel contre cette décision.
2. Après avoir entendu la Direction, la Commission a donné la parole à la requérante qui a pu, non seulement, réagir aux propos de la Direction, mais encore, qui a pu exprimer l'ensemble des moyens qu'elle entendait invoquer à l'appui de son recours.
La requérante a notamment exposé son parcours académique, à savoir :
- Obtention du diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur : juillet 2010
- Année académique 2010-2011 : Bac informatique au Tchad

- Année académique 2011-2012: Formation auprès d'une Institution non définie (BBinfo) dans le cadre de travaux de bureautique et de montages vidéo
- Année académique 2012-2013 : non précisé
- Année académique 2013-2014 : inscription tout d'abord auprès de l'Institut Saint-Joseph en Soins Infirmiers et ce, jusqu'en mars 2014, époque à laquelle la requérante sera inscrite à l'Institut Sainte-Julienne comme étudiante libre

La requérante a dès lors sollicité son inscription en 1ère année du grade de Bachelier en Soins Infirmiers auprès de Helmo.
Lors de son audition, la requérante a fait état de différents problèmes notamment personnels relatifs à son statut administratif (séjour).
Lorsqu'elle s'est inscrite à l'Institut Saint-Joseph (qui n'a pas de lien avec Helmo), la requérante explique qu'elle a cru s'inscrire dans un enseignement supérieur alors qu'il s'agit d'un enseignement secondaire.
Elle a alors été confrontée à des problèmes relatifs à son autorisation de séjour puisque cette autorisation de séjour exigeait une inscription dans l'Enseignement Supérieur.
La requérante a alors sollicité son inscription comme élève libre auprès de Helmo qui a accepté.
La requérante a dès lors suivi les cours de mars à juin 2014.
La requérante précise qu'elle n'a pas de problèmes de santé et qu'elle est apte à suivre les études.
La requérante a eu l'occasion de contester, par la lettre de son conseil du 16 septembre 2014, l'ensemble des arguments de la direction.
3. La Commission constate que la requérante est née le 11 mars 1986.
Elle a, jusqu'à présent, suivi 4 années dans le cadre d'une formation supérieure et, si l'on s'en tient à la formation en Belgique, une année, soit l'année académique 2013-2014.
La Commission s'étonne évidemment que la requérante ne se soit pas mieux renseignée sur le niveau d'enseignement (secondaire ou supérieur) dispensé par l'Institut Saint-Joseph - Sainte-Julienne.
Lorsqu'elle a été confrontée à son problème administratif, la requérante semble avoir réagi et a alors contacté Helmo en vue d'une inscription comme élève libre.
Dans le cadre de cette inscription comme élève libre, 11 examens ont été présentés auprès de Helmo.
Les 11 examens ont entraîné 11 échecs.
4. La Commission relève la situation personnelle et humaine particulièrement difficile et digne d'intérêt de la requérante.
Néanmoins, la Commission considère qu'il lui appartient d'examiner dans le cas d'espèce les éléments objectifs de nature à vérifier si l'inscription telle que demandée peut être reçue.
En l'espèce, la direction de la catégorie a analysé le dossier de façon détaillée.
La Commission a pris note qu'au mois de mars, la Haute Ecole a accepté, vu la détresse de la requérante, une inscription comme élève libre.
La Commission s'interroge sur le projet pédagogique de la requérante.
Ainsi, après avoir suivi une formation au Tchad en informatique, elle s'est intéressée à la bureautique.
Lors de son arrivée en Belgique, une inscription dans le paramédical a été réalisée.
La requérante précise qu'elle a la passion d'être infirmière.
Cela implique une réflexion personnelle approfondie et la mise en place d'outils de nature à permettre la réalisation du projet.
La direction de la catégorie a relevé certaines difficultés dans la compréhension de certains concepts.
La requérante n'a pas expliqué quels outils elle allait mettre en place pour trouver des solutions à ce problème.
Elle n'a rien proposé comme solution concrète de nature à lui permettre d'aboutir dans le projet.
La requérante n'a pas non plus expliqué en quoi une nouvelle année dans le cycle supérieur des études serait poursuivie avec fruit alors qu'il n'existe pas de mise en place d'une méthode organisationnelle de nature à permettre la réussite.

La Commission est particulièrement attentive à l'objet des études, soit dispenser des soins infirmiers à des personnes en milieu hospitalier.
La rigueur d'une telle fonction implique une compréhension de l'information, une pratique et une remise à niveau permanente.
La Commission estime que l'argument selon lequel la requérante ne serait pas finançable n'est pas de nature à l'écarter, a priori, de l'accès à la formation.
Cependant, en fonction de tous les éléments qui ont été développés ci-dessus, la Commission d'Appel estime devoir confirmer la décision attaquée.
IV. DECISION
Après en avoir délibéré, la Commission d'Appel instituée auprès de la Haute Ecole HELMo en cas de refus d'inscription, statuant contradictoirement, écartant tout autre moyen plus ample ou contraire :
- Déclare le recours recevable.
- Déclare le recours non fondé.
- Confirme la décision attaquée ».

5. A l'appui de son recours en annulation, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, elle fait valoir que la décision attaquée manque de motifs légalement admissibles en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments de son dossier. Elle soutient que l'autorité de la Haute Ecole ne devait pas l'inscrire en formation secondaire compte tenu de l'équivalence du diplôme étranger, qui est la pièce maitresse versée au dossier de la demande, et elle souligne qu'après s'être aperçu de son erreur, l'école a fini par inscrire l'étudiante à la formation supérieure en l'admettant en filière libre, qui ne peut protéger le droit de séjour de la requérante.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. Dans son mémoire en réponse et à l'audience, la partie adverse conteste à titre principal la recevabilité du recours au Conseil d'Etat.

La partie adverse fait valoir que la requérante n'a pas introduit le recours préalable prévu par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et dont le règlement des études de la Haute Ecole porte explicitement la mention. Elle indique qu'il appartenait à la requérante d'introduire contre la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription de la Haute Ecole un recours externe auprès de la Commission instituée auprès de l'ARES, et ce conformément à l'article 97 du décret précité.

2. Dans son mémoire en réplique, la requérante ne fait valoir aucun argument à l'encontre de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse.

A l'audience, elle fait référence à son recours auprès de la Commission d'appel instituée auprès de HELMo et ajoute qu'elle a fourni les pièces nécessaires devant conduire à une réflexion différente que celle reprise dans la décision attaquée.

V. EXAMEN

Le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études institue une procédure qui comporte, en matière de refus d'inscription, un recours interne et un recours externe. L'article 96 du décret institue un recours interne auprès des autorités de l'établissement d'enseignement qui a refusé l'inscription d'un étudiant, tandis que l'article 97 du décret institue un recours externe auprès d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription d'enseignement.
Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

En l'espèce, il ressort du dossier de l'affaire que la requérante a régulièrement introduit le recours interne prévu par l'article 96 du décret à l'encontre de la décision du 11 septembre 2014 par laquelle la directrice de catégorie de l'HELMo refusait son inscription.

Par contre, à l'encontre de la décision prise le 1er octobre 2014 par la Commission instituée auprès de l'HELMo, elle a négligé d'introduire le recours externe prévu par l'article 97 du décret auprès de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription instituée auprès de l'ARES.

Il s'ensuit que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours préalables ouvertes à elle avant de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation. Or un recours en annulation n'est recevable qu'à l'égard des actes administratifs qui ne sont plus susceptibles d'aucun autre recours.

Il en résulte qu'il convient d'accueillir l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse et de déclarer le recours irrecevable.

VI. LES DEPENS ET L'INDEMNITE DE PROCEDURE

1. La notification de la décision rendue le 1er octobre 2014 par la Commission d'appel instituée auprès de l'HELMo indiquait ce qui suit :

« La présente décision est susceptible d'un recours qui doit être introduit dans les 15 jours auprès de la Commission de l'ARES, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.
La présente décision est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la présente notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.
La présente décision peut également - en vertu de la jurisprudence actuelle - faire l'objet d'un recours devant les juridictions civiles ».

Cette formulation est passablement ambiguë, en ce qu'elle ne précise pas que le recours auprès de la Commission de l'ARES est le préalable nécessaire du recours au Conseil d'Etat et en ce qu'elle paraît indiquer que « la présente décision » (en l'occurrence celle intervenue à la suite du recours interne) pourrait faire directement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat sans pour autant introduire un recours externe. Il s'ensuit que cette formulation a pu être de nature à induire en erreur la requérante, en sorte qu'il se justifie de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

2. Pour la même raison il n'y a pas lieu, comme le demande la partie adverse, d'imposer à la requérante, étudiante de nationalité étrangère et qui a obtenu le bénéfice de l'aide juridique totalement gratuite, le paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

La demande d'indemnité de procédure formée par la partie adverse est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT